

**No. 14551**

---

**FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY  
and  
ISRAEL**

**Convention on social security (with final protocol). Signed  
at Jerusalem on 17 December 1973**

*Authentic texts: German and Hebrew.*

*Registered by the Federal Republic of Germany on 16 January 1976.*

---

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE  
et  
ISRAËL**

**Accord relatif à la sécurité sociale (avec protocole final).  
Signé à Jérusalem le 17 décembre 1973**

*Textes authentiques : allemand et hébreu.*

*Enregistré par la République fédérale d'Allemagne le 16 janvier 1976.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

## ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET L'ÉTAT D'ISRAËL RELATIF À LA SÉCURITÉ SOCIALE

La République fédérale d'Allemagne et l'Etat d'Israël,  
Animés du désir de réglementer leurs relations dans le domaine de la sécurité  
sociale,

Sont convenus des dispositions suivantes :

### TITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier.* Aux fins de la présente Convention :

1. Le terme « territoire » désigne, en ce qui concerne l'Etat d'Israël, le territoire de l'Etat d'Israël; en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, le champ d'application territorial de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne;

2. Le terme « ressortissant » désigne, en ce qui concerne l'Etat d'Israël, un ressortissant israélien; en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, un ressortissant allemand au sens de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne;

3. L'expression « législation » ou « dispositions législatives » désigne les lois, ordonnances, règlements et autres instruments législatifs relatifs aux domaines de la sécurité sociale, visés au paragraphe 1 de l'article 2;

4. L'expression « autorités compétentes » désigne, en ce qui concerne l'Etat d'Israël, le Ministre du travail; en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, le Ministre fédéral du travail et des affaires sociales;

5. Le terme « organisme d'assurance » désigne l'institution ou l'autorité chargée de l'application des dispositions législatives visées au paragraphe 1 de l'article 2;

6. L'expression « organisme d'assurance compétent » désigne l'organisme d'assurance compétent au regard des dispositions législatives en vigueur;

7. L'expression « emploi » désigne tout emploi ou activité au sens des dispositions législatives pertinentes en vigueur;

8. L'expression « période de cotisation » désigne une période à l'égard de laquelle des cotisations correspondant à la prestation considérée ont été payées ou sont censées avoir été payées au regard de la législation de l'une ou l'autre Partie;

9. L'expression « période équivalente » désigne toute période assimilée à une période de cotisation;

10. L'expression « période d'assurance » désigne la période de cotisation ou la période équivalente;

11. Les termes « prestations en espèces » désignent une prestation en espèces, une pension, y compris tous les suppléments, majorations ou augmentations.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1975, soit le premier jour du deuxième mois qui a suivi la date de l'échange des instruments de ratification, effectué à Bonn le 24 mars 1975, conformément à l'article 37.

- Article 2.* 1) Sauf indication contraire, la présente Convention s'applique :
1. En Allemagne, aux dispositions législatives concernant :
    - a) l'assurance-maladie et la protection des mères qui travaillent, dans la mesure où il s'agit de prestations en espèces ou en nature versées par l'organisme d'assurance-maladie;
    - b) l'assurance-accidents;
    - c) l'assurance-pension et l'assurance complémentaire des ouvriers de l'industrie métallurgique;
  2. En Israël, aux dispositions législatives concernant :
    - a) l'assurance-maternité;
    - b) l'assurance pour accidents du travail et maladies professionnelles;
    - c) l'assurance-vieillesse et l'assurance-survivants.
- 2) Les dispositions législatives, telles qu'elles sont définies au paragraphe 1, n'incluent pas celles qui, à l'égard de l'une ou de l'autre des Parties, découlent de conventions internationales ou de la législation des Communautés européennes ou servent à leur application, sauf si ces dispositions contiennent des règles relatives à la charge de l'assurance.

*Article 3.* 1) Aux fins de l'application de la législation d'un des Etats contractants, les personnes suivantes sont, sauf dispositions contraires du présent Accord, assimilées aux ressortissants de cet Etat si elles résident habituellement sur le territoire d'un des Etats contractants :

- a) Les ressortissants de l'autre Etat contractant;
- b) Les réfugiés, au sens de l'article premier de la Convention du 28 juillet 1951<sup>1</sup> relative au statut des réfugiés et du Protocole y relatif en date du 31 janvier 1967<sup>2</sup>,
- c) Les autres personnes, eu égard aux droits qu'elles tiennent des ressortissants de l'un des Etats contractants.

2) Les prestations prévues par la législation d'un Etat contractant seront versées aux ressortissants de l'autre Etat contractant qui résident habituellement à l'extérieur des territoires des Etats contractants, dans les mêmes conditions que pour les ressortissants du premier Etat contractant, qui résident habituellement à l'extérieur de ces territoires.

*Article 4.* 1) Sauf dispositions contraires du présent Accord, les dispositions législatives d'un des Etats contractants qui font dépendre de la résidence sur le territoire national l'acquisition des droits aux prestations, l'octroi de prestations ou le versement de prestations en espèces ne sont pas applicables aux personnes visées au paragraphe 1 de l'article 3 qui résident sur le territoire de l'autre Etat contractant. Cette règle est aussi applicable, *mutatis mutandis*, à d'autres personnes, dans la mesure où il ne s'agit pas du versement de rentes ou de prestations forfaitaires en espèces effectué au titre des dispositions législatives visées au paragraphe 1 et aux alinéas 1, b, 1, c, 2, b, et 2, c, de l'article 2.

2) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte aux dispositions législatives relatives aux mesures qui peuvent être prises en vue du maintien, de l'amélioration ou du rétablissement de la capacité de travail, conformé-

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

ment aux dispositions législatives visées au paragraphe 1 de l'article 2 et dans ses alinéas 1, c, et 2, c.

*Article 5.* Sauf dispositions contraires des articles 6 à 10, l'assujettissement à l'assurance d'un salarié se détermine conformément à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il est employé, même si son employeur se trouve sur le territoire de l'autre Etat contractant.

*Article 6.* Si un salarié, employé habituellement par une entreprise sur le territoire de l'un des Etats contractants, est détaché par cette entreprise dans le deuxième Etat contractant pour y effectuer un travail pour le compte de l'entreprise, il demeure soumis, pendant la durée de son emploi dans ledit Etat, à la législation du premier Etat comme s'il était toujours employé sur son territoire; cette disposition s'applique même lorsque l'entreprise en question possède une filiale sur le territoire de l'autre Etat contractant.

*Article 7.* 1) L'équipage d'un navire affecté à la navigation maritime est soumis à la législation de l'Etat contractant sous le pavillon duquel il navigue.

2) Si un salarié résidant habituellement sur le territoire d'un des Etats contractants est employé temporairement sur un bâtiment de mer battant le pavillon de l'autre Etat contractant par un employeur qui a son établissement principal sur le territoire du premier Etat contractant et qui n'est pas propriétaire du navire, il est soumis à la législation du premier Etat contractant comme s'il y était employé.

*Article 8.* Les dispositions des articles 5 à 7 s'appliquent *mutadis mutandis* aux personnes qui, conformément aux dispositions législatives visées à l'article 2, sont assimilées aux salariés.

*Article 9.* 1) Si un ressortissant d'un des Etats contractants est employé par cet Etat, par un membre du corps diplomatique de ce même Etat d'une mission officielle ou par un employé sur le territoire de l'autre Etat contractant, il est soumis à la législation du premier Etat.

2) Un salarié appartenant à la catégorie visée au paragraphe 1 ci-dessus, qui résidait habituellement dans le pays qui l'emploie avant d'y être employé, peut opter, dans les trois mois à compter du début de son emploi, pour l'application de la législation de l'Etat contractant où il exerce un emploi. Ce choix doit être notifié à son employeur. La législation choisie est applicable à partir de la date de cette notification.

3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent *mutatis mutandis* aux salariés visés au paragraphe 1 qui sont au service de tout autre employeur public.

*Article 10.* A la requête commune des salariés et des employeurs intéressés ou à la demande des personnes assimilées au sens de l'article 8, l'autorité compétente de l'Etat contractant dont la législation serait applicable aux termes des articles 5 à 9 peut accorder l'exemption à l'assujettissement à cette législation si les personnes qui entrent en ligne de compte sont soumises à la législation de l'autre Etat contractant. Lors de la décision, il est tenu compte de la nature et des circonstances de l'emploi. L'autorité compétente de l'autre Etat contractant doit avoir la possibilité de prendre position avant qu'intervienne la décision. Si le salarié n'est pas employé sur le territoire de l'autre Etat contractant il sera réputé être employé là où il a exercé son dernier emploi et s'il n'a pas été précédemment employé sur ledit territoire, il sera réputé être employé là où l'autorité publique compétente dudit Etat contractant a son siège.

## TITRE II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

*Chapitre premier.* MATERNITÉ

*Article 11.* 1) En ce qui concerne le droit aux prestations de maternité et la durée de ces prestations, les périodes d'assurance et les périodes de prestations accomplies sous le régime d'assurance des législations des deux Etats seront totalisées, dans la mesure où elles ne coïncident pas.

2) Les dispositions du paragraphe 1 seront applicables, *mutatis mutandis*, aux prestations qui pourront être octroyées à la discrétion de l'organisme assureur.

*Article 12.* Le paragraphe 1 de l'article 4 ne s'applique pas aux personnes qui peuvent faire valoir leurs droits à des prestations conformément aux dispositions législatives de l'Etat contractant sur le territoire duquel elles résident.

*Article 13.* 1) Aux fins de l'application du paragraphe 1 de l'article 4, les prestations en nature seront servies :

- Dans la République fédérale d'Allemagne : par la caisse-maladie locale (Allgemeine Ortskrankenkasse) dont relève le lieu de résidence;
- Dans l'Etat d'Israël : par l'Institut national d'assurance.

2) Les prestations en nature seront servies conformément à la législation qui régit l'organisme d'assurance du lieu de résidence, exception faite des dispositions législatives concernant la durée des prestations et le nombre de personnes à charge à prendre en considération et des dispositions législatives pertinentes concernant la procédure à suivre pour le règlement des différends relatifs aux prestations.

3) Les personnes et les institutions qui ont conclu avec les organismes d'assurance mentionnés au paragraphe 1 des contrats au sujet du service de prestations en nature aux personnes assurées auprès desdits organismes et aux personnes à leur charge sont tenues aussi de servir des prestations en nature aux personnes visées au paragraphe 1 de l'article 4, aux mêmes conditions que si ces personnes étaient assurées auprès des organismes mentionnés au paragraphe 1 ou si elles étaient des personnes à la charge des assurés et comme si les contrats s'étendaient également à ces personnes.

4) Aux fins de l'application du paragraphe 1 de l'article 4, les prestations en espèces sont servies à la demande de l'organisme compétent par l'organisme d'assurance du lieu de résidence mentionné au paragraphe 1.

5) L'organisme compétent rembourse l'organisme du lieu de résidence des montants versés en application des paragraphes 1 et 4, à l'exception des frais d'administration.

6) Sur proposition des organismes d'assurance intéressés, les autorités compétentes peuvent convenir, par mesure de simplification administrative, de procéder dans tous les cas ou pour certains groupes de cas au remboursement forfaitaire des montants déboursés.

*Chapitre 2.* ASSURANCE-ACCIDENTS

*Article 14.* 1) Si la législation d'un des Etats contractants prévoit que, pour ce qui est des droits à prestations en cas d'accident du travail (ou de maladie professionnelle) au sens de ladite législation, les accidents du travail (ou les maladies professionnelles) survenus antérieurement doivent être pris en considération, il y aura lieu de tenir compte aussi des accidents du travail (ou des maladies professionnelles) survenus antérieurement et relevant de la législation de l'autre Etat contractant,

comme s'ils relevaient de la législation du premier Etat. Sont assimilés aux cas d'accidents (ou maladies) ceux qui sont considérés conformément à d'autres dispositions du droit public comme des accidents ou comme des cas ouvrant droit à indemnisation.

2) L'organisme compétent pour la prise en charge du cas survenu postérieurement détermine la prestation selon le degré de réduction de la capacité de travail résultant de l'accident du travail (ou de la maladie professionnelle) qu'il doit prendre en considération conformément à sa législation nationale.

*Article 15.* 1) Pour déterminer le droit aux prestations en raison d'une maladie professionnelle, l'organisme d'assurance d'un des Etats contractants tiendra compte aussi de tout emploi exercé sur le territoire de l'autre Etat contractant qui, par sa nature, peut avoir provoqué cette maladie. A cet égard, lorsque le droit aux prestations est acquis en vertu des législations des deux Etats contractants, les prestations en nature et les prestations en espèces, à l'exclusion de la pension, ne sont accordées que conformément à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'intéressé réside habituellement. Chaque organisme n'alloue que la part de pension correspondant au rapport entre la durée des activités exercées sur le territoire de l'Etat contractant dont il relève et la durée de tout emploi qui doit être pris en considération conformément à ce que prévoit la première phrase du présent paragraphe.

2) Les dispositions du paragraphe 1 sont aussi applicables à l'allocation de la pension de survivant et de l'aide aux survivants.

*Article 16.* 1) En ce qui concerne les prestations en nature, le paragraphe 1 de l'article 4 ne s'applique à une personne qui transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Etat contractant pendant le traitement médical que si l'organisme compétent a donné au préalable son consentement à ce transfert.

2) Le consentement dont il est question au paragraphe 1 ne peut être refusé que pour des raisons liées à l'état de santé de cette personne. Il peut être accordé postérieurement lorsque, pour des motifs légitimes, la personne ne l'a pas requis au préalable.

*Article 17.* 1) Si l'organisme d'assurance d'un Etat contractant est tenu de servir des prestations en nature à une personne résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant, ces prestations, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, seront servies :

- Dans la République fédérale d'Allemagne : par la caisse-maladie locale dont relève le lieu de résidence;
- Dans l'Etat d'Israël : par l'Institut national d'assurance.

2) La législation qui régit l'organisme d'assurance du lieu de résidence est applicable à la fourniture de prestations en nature.

3) Lorsque, conformément au paragraphe 1 de l'article 4, il y a lieu d'assurer un reclassement professionnel cette prestation est servie par l'organisme d'assurance-accidents situé sur le territoire de l'Etat de résidence, selon les dispositions législatives qui lui sont applicables. L'organisme compétent est l'organisme d'assurance-accidents qui serait compétent si la décision sur le droit à la prestation devait être prise en vertu de la législation de cet Etat contractant.

4) L'organisme mentionné dans la deuxième phrase du paragraphe 3 du présent article peut servir des prestations en lieu et place de l'organisme désigné au paragraphe 1.

5) La fourniture de prothèses et d'autres prestations en nature importantes est subordonnée, sauf cas d'urgence absolue, à l'autorisation de l'organisme compétent. Il y a urgence absolue lorsque le service de la prestation ne peut être différé sans compromettre gravement la vie ou la santé de la personne intéressée.

6) Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 s'appliquent *mutatis mutandis*.

7) Les prestations en espèces, à l'exception de pensions, règlements forfaitaires, prestations pour soins infirmiers et allocations de décès seront servies, sur la demande de l'organisme d'assurance compétent, par l'organisme d'assurance visé au paragraphe 1.

*Article 18.* 1) L'organisme compétent rembourse l'organisme du lieu de résidence des montants versés en application des dispositions de l'article 17 à l'exception des frais d'administration.

2) Sur proposition des organismes d'assurance intéressés, les autorités compétentes peuvent convenir, par mesure de simplification administrative, de procéder, dans tous les cas ou pour certains groupes de cas, au remboursement forfaitaire des montants déboursés.

*Article 19.* Il n'est possible de convertir une pension en versement forfaitaire pour la raison que le bénéficiaire de ladite rente réside habituellement sur le territoire de l'autre Etat contractant, que si l'intéressé en fait la demande.

### *Chapitre 3. ASSURANCES-PENSIONS (VIEILLESSE ET DÉCÈS)*

*Article 20.* 1) Lorsque des périodes d'assurance peuvent être prises en compte conformément à la législation des deux Etats contractants, les périodes d'assurance qui peuvent être prises en compte en vertu de la législation de l'autre Etat contractant, à condition qu'elles ne coïncident pas avec les premières, seront prises en considération aux fins de l'acquisition du droit aux prestations, en vertu de la législation applicable. Les dispositions ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* aux prestations qu'un organisme d'assurance peut accorder à sa discrétion. Les dispositions législatives pertinentes détermineront dans quelle mesure les périodes d'assurance peuvent être prises en compte.

2) Lorsque, compte tenu ou non du paragraphe 1, l'intéressé a droit à une pension en vertu des dispositions législatives des deux Etats contractants et qu'en vertu des dispositions législatives applicables, une période d'assurance de moins de 12 (douze) mois peut être prise en compte pour le calcul de la pension, aucun droit à pension ne peut être établi en vertu des dernières dispositions législatives. Dans ces cas, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de l'article 21, les périodes d'assurance, quelle que soit leur position chronologique, seront assimilées, aux fins du calcul de la pension, aux périodes d'assurance qui peuvent être prises en compte en vertu de la législation de l'autre Etat contractant.

*Article 21.* 1) Les périodes d'assurance qui doivent être prises en compte pour le calcul de la pension selon la législation nationale applicable à l'organisme compétent constituent les bases de calcul.

2) Lorsqu'un droit à prestations pour les enfants du demandeur ou pour des enfants assimilés à ceux-ci existe en vertu de la législation des deux Etats contractants, une moitié seulement desdites prestations sera versée en vertu de la législation de chacun des Etats. Ces dispositions s'appliquent même si les prestations font partie d'une pension de survivant, ou si elles sont versées en sus d'une pension de survivant.

Lorsque le droit à un supplément pour enfant n'existe que conformément aux dispositions législatives d'un des Etats contractants, l'organisme accorde la moitié seulement des prestations si les conditions donnant droit à ce supplément ne sont remplies que compte tenu du paragraphe 1 de l'article 20.

*Article 22.* Les dispositions suivantes s'appliquent à l'organisme d'assurance allemand :

1) Les périodes d'assurance israélienne qui doivent être prises en compte conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 sont prises en compte dans la branche de l'assurance dont l'organisme d'assurance n'est compétent que pour définir les prestations en vertu de la législation allemande. Lorsque, conformément à ce qui précède, le régime d'assurance des mineurs est compétent, les périodes d'assurance qui doivent être prises en considération en vertu des dispositions législatives israéliennes, seront prises en compte dans le régime d'assurance-pension des mineurs si elles ont été accomplies en travaux de fond.

2) Lorsque l'obligation d'être affilié à une assurance résulte de ce que le nombre de cotisations versé est inférieur à un nombre déterminé, les périodes de cotisation qui doivent être prises en compte selon les dispositions législatives israéliennes sont prises en compte pour la décision relative à l'obligation d'être affilié.

3) Aux fins du calcul des intervalles qui ne donnent pas lieu au paiement d'une somme forfaitaire et de l'addition d'une période supplémentaire, les cotisations obligatoires qui doivent être prises en compte en vertu de la législation israélienne sont assimilées aux cotisations obligatoires qui doivent être prises en compte au regard des dispositions législatives allemandes.

4) Lorsque le droit à une pension n'est rempli que lorsque les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 sont prises en considération, il ne sera accordé que la moitié de la partie de la pension afférente à la période complémentaire et des autres parties de ladite pension qui ne sont pas calculées sur la base de la durée des périodes d'assurance qui doivent être prises en considération.

### TITRE III. DISPOSITIONS DIVERSES

#### *Chapitre premier.* ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

*Article 23.* 1) Les organismes, groupements d'organismes, autorités et tribunaux compétents des Etats contractants se prêteront mutuellement assistance aux fins de l'application des dispositions législatives visées au paragraphe 1 de l'article 2, ainsi que du présent Accord, comme s'il s'agissait de l'application de leurs propres dispositions législatives. Cette assistance sera fournie gratuitement, sauf remboursement des débours.

2) La première phrase du paragraphe 1 s'applique également aux examens médicaux. Les dépenses afférentes aux examens médicaux, ainsi que les frais de voyage, indemnités pour manque à gagner, frais d'hospitalisation pour mise en observation et autres dépenses en espèces, à l'exclusion des frais de port, seront remboursés par l'organisme qui exige ces examens. Les frais ne sont pas remboursés lorsque l'examen médical est fait dans l'intérêt des organismes compétents des deux Etats contractants.

*Article 24.* 1) Les arrêts exécutoires des tribunaux, ainsi que les actes exécutoires des organismes d'assurance ou des pouvoirs publics de l'un des Etats

membres concernant les cotisations et autres obligations au titre de l'assurance sociale, seront reconnus dans l'autre Etat contractant.

2) Cette reconnaissance ne peut être refusée que si elle est contraire à l'ordre public de l'Etat contractant dans lequel la décision ou l'acte en question doit être reconnu.

3) Les arrêts exécutoires et les actes reconnus en vertu du paragraphe 1 ci-dessus sont exécutés dans l'autre Etat contractant. La procédure d'exécution s'effectue selon les dispositions législatives applicables à l'exécution d'arrêts et d'actes correspondants dans l'Etat contractant sur le territoire duquel doit se faire l'exécution. L'arrêt ou l'acte en question doit porter une mention indiquant son caractère exécutoire (clause d'exécution).

4) En cas de saisie-exécution ou de faillite, les demandes de paiement faites par les organismes sur le territoire d'un Etat contractant au titre d'arriérés de cotisations ont sur le territoire de l'autre Etat contractant, la même priorité que celle qui est accordée à des demandes de paiement analogues sur le territoire de ce dernier.

*Article 25.* 1) Si les instruments ou autres pièces qui doivent être produits devant l'une des institutions d'un Etat contractant visées au paragraphe 1 de l'article 23 sont exemptés en tout ou en partie du versement de taxes ou de droits, y compris les droits consulaires et les taxes administratives, la même exemption s'applique aux instruments et autres pièces qui devront être produits devant une institution correspondante de l'autre Etat contractant en application des dispositions législatives visées au paragraphe 1 de l'article 2.

2) Les documents qui, en application des dispositions législatives visées au paragraphe 1 de l'article 2, doivent être produits devant l'une des institutions d'un Etat contractant visées au paragraphe 1 de l'article 23 n'ont pas à être légalisés ou à faire l'objet de toute autre formalité similaire pour être présentés aux institutions de l'autre Etat contractant.

*Article 26.* Les institutions visées au paragraphe 1 de l'article 23 peuvent, aux fins de l'application des dispositions législatives visées au paragraphe 1 de l'article 2 ainsi que du présent Accord, traiter directement, dans leurs langues officielles, entre elles ou avec l'intéressé et ses représentants. Rien dans le présent article ne porte atteinte aux dispositions législatives relatives à l'emploi d'interprètes. Les arrêts, décisions et autres documents peuvent être remis à toute personne résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant, soit directement soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

*Article 27.* 1) Si une demande de prestation due selon les dispositions législatives d'un Etat contractant est déposée auprès d'une institution habilitée dans l'autre Etat contractant à recevoir les demandes de prestations correspondantes dues en vertu des dispositions législatives qui lui sont applicables, cette demande est réputée avoir été déposée auprès de l'organisme compétent. La disposition énoncée ci-dessus s'applique *mutatis mutandis* aux autres demandes, ainsi qu'aux déclarations et aux recours.

2) Les demandes qui ont été déposées auprès d'une institution compétente d'un des Etats contractants sont également considérées comme étant des demandes aux fins de l'octroi de prestations correspondantes conformément aux dispositions législatives de l'autre Etat contractant. Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas si, en vertu de la législation de l'Etat contractant mentionné en dernier,

l'assuré peut déterminer la date pour laquelle les conditions d'octroi de la prestation sont réputées remplies.

*Article 28.* Les autorités consulaires sur le territoire des deux Etats contractants sont habilitées à prendre à la demande des ayants droit et sans qu'une procuration soit requise, les mesures nécessaires pour assurer et maintenir les droits des ressortissants de l'Etat qu'elles représentent. Elles peuvent notamment, dans l'intérêt de leurs ressortissants, présenter des requêtes, faire des déclarations et introduire des recours auprès des institutions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 23.

### Chapitre 2. EXÉCUTION ET INTERPRÉTATION DE L'ACCORD

*Article 29.* 1) Les autorités compétentes peuvent arrêter d'un commun accord les mesures administratives nécessaires à l'exécution de l'Accord. Elles se communiqueront les renseignements relatifs à toutes modifications des dispositions législatives visées à l'article 2 qui leur sont applicables et à l'adoption de dispositions législatives supplémentaires.

2) Aux fins de l'exécution de l'Accord, des bureaux de liaison seront créés. Ce seront :

— En République fédérale d'Allemagne :

- pour l'assurance-maladie : l'Association fédérale des caisses locales d'assurance-maladie (Bundesverband der Ortskrankenkassen), Bonn-Bad Godesberg;
- pour l'assurance-accident : la Fédération des associations professionnelles industrielles (Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften e.V.), Bonn;
- pour l'assurance-pension des travailleurs : l'Institut d'assurances du Land de la province du Rhin (Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz), Düsseldorf;
- pour l'assurance-pension des employés : l'Institut fédéral d'assurance des employés (Bundesversicherungsanstalt für Angestellte), Berlin;
- pour l'assurance-pension des mineurs : l'Association fédérale d'assurance des mineurs (Bundeskknappschaft), Bochum;
- pour le régime d'assurance complémentaire des ouvriers de l'industrie sidérurgique : l'Institut d'assurance du Land de la Sarre (Landesversicherungsanstalt für das Saarland), Sarrebruck;

— Dans l'Etat d'Israël :

- l'Institut national d'assurance.

*Article 30.* 1) Si une personne qui bénéficie de prestations en vertu des dispositions législatives d'un Etat contractant pour un dommage survenu sur le territoire de l'autre Etat a le droit en vertu des dispositions législatives de cet Etat de réclamer une indemnisation à un tiers, l'organisme du premier Etat est subrogé, selon les dispositions législatives qui lui sont applicables, au droit du bénéficiaire à l'indemnisation.

2) Lorsqu'un organisme d'un des Etats contractants et un organisme de l'autre Etat contractant sont tous deux subrogés au droit à indemnisation qu'a le bénéficiaire à l'encontre d'un tiers en raison de prestations de même nature qui leur sont réclamées pour un même dommage, l'organisme d'assurance de l'un des Etats contractants, sur la demande de l'organisme d'assurance de l'autre Etat contractant, fera valoir la dette de l'organisme d'assurance mentionné en dernier. Le tiers peut se

décharger de la dette qu'il a contractée envers les deux organismes en effectuant un paiement libératoire auprès de l'un ou de l'autre des deux organismes. Les organismes intéressés effectuent ensuite une péréquation sur la base des prestations qu'ils ont à verser.

*Article 31.* Les paiements qui doivent être effectués par un organisme d'assurance à un organisme d'assurance de l'autre Etat contractant doivent s'effectuer dans la monnaie du second Etat contractant. Dans les cas visés aux articles 24 et 30, le versement de prestations d'un organisme d'assurance à l'autre organisme d'assurance doit s'effectuer dans la monnaie du premier Etat contractant.

*Article 32.* 1) Si l'organisme d'assurance d'un Etat contractant a versé des prestations par erreur, le montant versé en excès peut être retenu, pour le compte de l'organisme d'assurance, du versement ultérieur d'une prestation correspondante, effectué en vertu des dispositions législatives de l'autre Etat contractant.

2) Si un organisme d'un des Etats contractants a versé une avance sur une prestation qu'il doit verser en vertu des dispositions législatives de l'autre Etat contractant, le montant versé peut être retenu sur la prestation, pour le compte dudit organisme d'assurance.

3) Si une personne a droit, conformément aux dispositions législatives d'un Etat contractant, à une prestation en espèces pour une période au cours de laquelle cette personne ou des personnes à sa charge ont reçu des prestations d'un organisme d'assistance publique de l'autre Etat contractant, une retenue peut être opérée sur cette prestation en espèces, à la demande et en faveur de l'organisme d'assistance publique, comme si ce dernier était un organisme d'assistance publique ayant son siège sur le territoire du premier Etat contractant.

*Article 33.* 1) Tout différend qui s'élèverait entre les deux Etats contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera, dans la mesure du possible, réglé par les autorités compétentes.

2) Si un différend ne peut être réglé par ce moyen, il sera soumis, à la demande d'un Etat contractant, à un tribunal d'arbitrage.

3) Le tribunal d'arbitrage est constitué spécialement pour chaque affaire, comme suit : chacun des Etats contractants nomme un membre, et les deux membres choisissent ensemble, comme tiers arbitre, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé par les Gouvernements des deux Etats contractants. Les membres sont nommés dans les deux mois et le tiers arbitre dans les trois mois qui suivent la notification par l'un des Etats contractants à l'autre Etat de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

4) Si les délais prévus au paragraphe 3 ne sont pas respectés, et en l'absence de tout autre accord, chacun des Etats contractants peut prier le Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux nominations requises. Si le Président de la Cour est ressortissant de l'un ou l'autre Etat contractant, ou s'il est empêché, c'est le Vice-Président qui procède aux nominations. Si le Vice-Président est également ressortissant de l'un ou l'autre Etat contractant ou s'il est également empêché, c'est le membre de la Cour ayant le rang le plus élevé qui n'est ressortissant ni de l'un ni de l'autre des Etats contractants qui procède aux nominations.

5) Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité sur la base des traités en vigueur entre les Parties et sur celle du droit international ordinaire. Ses décisions ont force obligatoire. Chacun des Etats contractants supporte les frais

afférents au membre qu'il a nommé ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais afférents au tiers arbitre ainsi que les autres frais sont supportés à parts égales par les Etats contractants. Le tribunal d'arbitrage peut établir un autre mode de paiement des frais. Pour le reste, le tribunal d'arbitrage établit lui-même sa procédure.

#### TITRE IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

*Article 34.* 1) Le présent Accord ne confère aucun droit au service de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2) Aux fins de l'exécution du présent Accord, tout fait pertinent qui surviendrait en vertu des dispositions législatives des Etats contractants, avant la date de son entrée en vigueur sera également pris en considération.

3) Le fait que des dispositions antérieures aient acquis un caractère définitif ne porte pas atteinte à l'exécution de l'Accord.

4) Les pensions liquidées avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord pourront, en considération de ce fait, être révisées d'office. En pareil cas, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 27, la date à laquelle l'organisme d'assurance aura entamé la procédure sera réputée être la date d'introduction de la demande en vertu des dispositions législatives de l'autre Etat contractant.

5) Si la révision des pensions effectuée conformément au paragraphe 4 a pour effet d'annuler ou de réduire la pension qui était versée avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, celle-ci continuera à être versée au même taux que précédemment.

*Article 35.* Le Protocole final ci-joint fait partie intégrante du présent Accord.

*Article 36.* Le présent Accord s'applique aussi au *Land de Berlin*, sauf notification contraire du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de l'Etat d'Israël dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord.

*Article 37.* 1) Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Bonn aussitôt que faire se pourra.

2) Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés.

*Article 38.* 1) Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chacun des Etats contractants peut le dénoncer moyennant un préavis de trois mois avant la fin de chaque année civile.

2) Si le présent Accord prend fin par dénonciation, ses dispositions resteront applicables pour les droits à prestation acquis jusqu'alors; les dispositions législatives restrictives concernant l'exclusion du bénéfice d'un droit ou la suspension provisoire ou définitive des prestations en raison du séjour du bénéficiaire à l'étranger ne s'appliquent pas auxdits droits.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Jérusalem, le 17 décembre 1973, en deux exemplaires originaux, rédigés chacun dans les langues allemande et hébraïque, les deux textes faisant foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne :  
JESCO VON PUTTKAMER

Pour l'Etat d'Israël :  
JOSEF ALMOGI

## PROTOCOLE FINAL À L'ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET L'ÉTAT D'ISRAËL RELATIF À LA SÉCURITÉ SOCIALE

A l'occasion de la signature de l'Accord relatif à la sécurité sociale conclu ce jour entre la République fédérale d'Allemagne et l'Etat d'Israël les plénipotentiaires des deux Parties contractantes sont convenus des déclarations suivantes :

1. *En ce qui concerne l'article 2 de l'Accord.* Les dispositions du chapitre 3 du titre II de l'Accord ne s'appliquent pas au régime d'assurance complémentaire des ouvriers de l'industrie sidérurgique de la République fédérale d'Allemagne.

2. *En ce qui concerne l'article 3 de l'Accord.* a) Cet article ne porte pas atteinte aux règles concernant la charge de l'assurance contenues dans les traités.

b) Les dispositions législatives d'un Etat contractant qui garantissent la participation des assurés et des employeurs aux travaux des organes des organismes et des fédérations d'assurance de même qu'à l'établissement de la jurisprudence en matière de sécurité sociale restent inchangées.

3. *En ce qui concerne l'article 4 de l'Accord.* Les dispositions du paragraphe 1 ne portent pas atteinte aux dispositions législatives de la République fédérale d'Allemagne concernant l'octroi de prestations pour :

- Des accidents subis ou des maladies professionnelles contractées alors que l'intéressé n'était pas assuré en vertu de la loi fédérale;
- Les périodes d'assurance non accomplies en vertu de la loi fédérale.

4. *En ce qui concerne l'article 9 de la Convention.* Pour les personnes qui sont en service à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, le délai prescrit au paragraphe 2 commence à courir à compter de cette date.

5. *En ce qui concerne l'article 4 et le chapitre premier du titre II de l'Accord.* a) Seules les dispositions législatives relatives à l'assurance-maternité seront réputées être des dispositions législatives concernant l'assurance-maladie au sens du paragraphe 1 et de l'alinéa 1, a, de l'article 2 de l'Accord.

b) Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord s'appliquent *mutatis mutandis* au versement effectué par l'organisme d'assurance-pension au titre de la cotisation d'assurance-maladie.

6. *En ce qui concerne l'article 14 de la Convention.* Dans le cas où, conformément aux dispositions législatives allemandes, le fait de toucher une pension au titre de l'assurance-pension influe sur le montant auquel l'intéressé a droit au titre de l'assurance-accident, le fait de toucher une pension au titre de l'assurance-pension israélienne aura le même effet.

7. *En ce qui concerne le chapitre 3 du titre II de l'Accord.* Pour ce qui est de l'application des dispositions législatives allemandes, les dispositions du chapitre 3 du

titre II de l'Accord s'appliquent *mutatis mutandis* aux ressortissants allemands en cas d'invalidité professionnelle, d'incapacité ou d'une diminution de la capacité professionnelle dans le secteur minier.

8. *En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 34 de l'Accord.* Les pensions (y compris les règlements forfaitaires et les versements visés à l'alinéa *b* du point 5 du présent Protocole final) accordées en vertu des dispositions législatives visées aux alinéas *1, b*, et *1, c*, et *2, b*, et *2, c*, du paragraphe 1 de l'article 2 seront déterminées et payées, conformément à l'Accord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

9. L'application de l'Accord ne porte pas atteinte aux dispositions législatives allemandes qui contiennent des dispositions plus favorables à l'égard de personnes qui ont subi des préjudices en raison de leurs opinions politiques ou pour des motifs liés à leur race, religion ou conviction.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements, ont signé le présent Protocole final et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Jérusalem, le 17 décembre 1973, en deux exemplaires originaux, dans les langues allemande et hébraïque, les deux textes faisant foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

JESCO VON PUTTKAMER

Pour l'Etat d'Israël :

JOSEF ALMOGI

---